

BVGer F-5601/2017 vom 21. Mai 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5601_2017

FR: TAF F-5601/2017 du 21 mai 2017

IT: TAF F-5601/2017 del 21 maggio 2017

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi, respectivement à la prolongation, d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, en cas de modification législative intervenue durant la procédure devant l'autorité administrative de première instance et en particulier en ce qui concerne les autorisations faisant suite à une requête, le droit applicable est en principe celui qui est en vigueur au moment où la décision est prise, dès lors que ces décisions visent en principe à régler un comportement futur (cf. notamment ATF 139 II 263 consid. 6 et ATF 139 II 243 consid. 11.1, voir également Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e édition, 2018, n°410 s. p. 140 s., Moor, Flückiger et Martenet, Droit administratif, Vol. 1, 2012, p. 187, Tschannen, Zimmerli et Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e édition 2014, n° 20 p.

202 et Dubey et Zufferey, Droit administratif général, 2014, n° 366 p. 132).

E. 2.3

Cela étant, une autorité judiciaire de recours doit en principe trancher le cas selon le droit en vigueur au moment du prononcé de la décision attaquée, sauf si un intérêt public important, notamment des motifs d'ordre public, justifie une application immédiate du nouveau droit entré en vigueur dans l'intervalle. Ainsi, un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a en principe pas à être pris en considération, à moins qu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 141 II 393 consid. 2.4, 139 II 470 consid. 4.2 et 135 II 384 consid. 2.3, voir également Tanquerel, op. cit., n° 412 s. p. 141 s., Moor, Flückiger et Martenet, op. cit., n° 2.4.2.4, Häfelin, Müller und Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7e édition, 2016, n° 294 p. 69, Dubey et Zufferey, op. cit., n° 367 p. 132 et Tschannen, Zimmerli et Müller, op. cit., n° 20 p. 202). Une autre exception se conçoit dans l'hypothèse où le nouveau droit permettrait la révocation de la décision prise selon l'ancien droit, ainsi que dans l'hypothèse où la nouvelle réglementation est plus favorable à l'administré que l'ancien droit (en ce sens cf. notamment Dubey et Zufferey, Droit administratif général, 2014, n° 366 s. p. 132 et Moor, Flückiger et Martenet, op. cit., n° 2.4.2.4 p. 194).

E. 2.4

En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2019. Partant, comme autorité de recours, le Tribunal de céans ne saurait en principe appliquer celui-ci qu'en présence d'un intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions. Cela étant, dans la mesure où dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, (dans le même sens, cf. ATF 135 II 384 consid. 2.3), y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même en rapport avec l'OASA et l'OIE qui seront citées selon leur teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018.

E. 3

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2). 4. Selon l'art. 99 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut

refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En l'espèce, l'OCPM a soumis sa décision du 11 janvier 2016 à l'approbation de l'autorité fédérale en conformité avec la législation et la jurisprudence (cf. à ce sujet, l'ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la décision cantonale précitée de prolonger l'autorisation de séjour de A._____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale vaudoise.

E. 5.1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette disposition, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2808/2013 du 9 juillet 2015 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (à ce propos, cf. notamment Martina Caroni, in : Caroni et al. Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et Marc Spescha, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 4ème édition, 2015, ad art. 42 n° 9).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort du dossier que A._____ et C._____ ont contracté mariage le 29 septembre 2012 et que leur séparation est intervenue au plus tard le 14 mars 2015, date à laquelle la recourante a définitivement quitté le domicile conjugal pour aller déposer plainte pénale contre son époux. Dans la mesure où leur union conjugale avait duré moins de cinq ans, la recourante ne peut de toute évidence pas se prévaloir des dispositions de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. 6. Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr. 6.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p. 69s et les références citées). 6.2 En l'espèce, comme déjà relevé au considérant 5.2 ci-avant, la durée de vie commune des époux a duré moins de trois ans, si bien que la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas. 7. Cela étant, il y a lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 7.1 L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les « raisons personnelles majeures » sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le

pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). 7.2 La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 et 138 II 393 consid. 3.2). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 229 consid. 3 ; arrêt du TF 2C_908/2015 du 28 décembre 2015 consid. 5.1). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf., notamment, arrêt du TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1). Une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (cf. ATF 128 II 229 consid. 3.2 ; arrêt du TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.). De même, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (arrêt du TF 2C_1085/2017 ibid., et les réf. cit.). 7.3 Le Tribunal fédéral a également rappelé, se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité (« effets et retombées ») au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêt du TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 et les réf. cit.). 7.4 Par ailleurs, le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales est soumis à un devoir de coopération accru. Il doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale respectivement l'oppression domestique alléguée (arrêt du TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.3 et la réf. cit.). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne étrangère d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; voir, notamment, arrêt du TF 2C_1085/2017 consid. 3.2 et les réf. cit.). 7.5 Pour ce qui a trait à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II

393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.2; 137 II 1 consid. 4.1). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue aux art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA (cf. arrêt du TF 2C_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511 [cf. également, l'arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2]). 7.6 Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 4.3.2 et 4.3.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures"). 7.7 En l'espèce, le SEM a considéré que l'intéressée avait certes subi des violences conjugales, mais que les éléments au dossier ne permettaient pas de conclure qu'elles étaient d'une intensité suffisante pour constituer des raisons personnelles majeures.

E. 8.1

Le Tribunal constate, à l'examen du dossier, que A._____ est arrivée en Suisse le 15 novembre 2009 à l'invitation de C._____, dont elle avait fait la connaissance aux Philippines, qui lui avait donné la possibilité de venir suivre des études en Suisse et qu'elle a fini par épouser le 29 septembre 2012.

E. 8.2

La recourante s'est toutefois définitivement séparée de C._____ le 14 mars 2015, date à laquelle elle a quitté le domicile conjugal et a déposé une plainte pénale contre son époux, en indiquant avoir fait l'objet depuis 2013 de violences physiques de sa part. La Police de Lancy a prononcé, le même jour, une mesure d'éloignement administratif à l'endroit de C._____, pour des faits de violence conjugales supposés, mesure qui était valable jusqu'au 24 mars 2015 et qui impliquait notamment l'interdiction pour le prénommé de s'approcher du domicile de son épouse. A._____ a ensuite déposé le 23 mars 2015 une requête de mesures superprovisionnelles tendant à la séparation immédiate de son époux, requête dans laquelle elle a exposé, de manière circonstanciée, avoir vécu dans un climat de violence physique, de pression psychique et de dénigrement de sa personne de la part de son mari. Le Tribunal de première instance de Genève a donné suite à cette requête le même jour, notamment en autorisant les époux A._____-C._____ à vivre séparés, en attribuant à A._____ la jouissance du domicile conjugal et en ordonnant l'évacuation immédiate de C._____ dudit domicile.

E. 8.3

L'examen des motifs pour lesquels la recourante a définitivement quitté le domicile conjugal le 14 mars 2015 doit s'effectuer à l'aune de ses déclarations, ainsi que des multiples

pièces versées au dossier.

E. 8.3.1

Le Tribunal constate d'abord que, dans ses déterminations du 18 janvier 2017 au SEM, la recourante a exposé de manière circonstanciée l'évolution de sa relation conjugale avec C._____. Il ressort de ces explications, dont le caractère particulièrement détaillé renforce la crédibilité, que l'intéressée a vécu en permanence sous le contrôle de son mari et dû subir, de manière répétée, des violences physiques et psychiques de sa part, qui ont fini par lui faire quitter le domicile conjugal le 14 mars 2015 et à chercher protection auprès du Centre LAVI de Genève, qu'elle a consulté les 17 mars, 26 mars et 21 avril 2015. Il ressort à cet égard de l'attestation du Centre LAVI établie le 16 décembre 2016 que la recourante était alors apparue particulièrement affectée par le sort que lui avait fait subir son époux et semblait en outre humiliée par l'échec de son mariage et les violences conjugales qu'elle alléguait avoir endurées.

E. 8.3.2

Il s'impose de relever ici que les premières démarches entreprises par la recourante auprès d'institutions susceptibles de lui apporter leur soutien sont antérieures à la séparation d'avec son époux et témoignent de sa difficulté à supporter les conditions de sa vie conjugale. Il apparaît ainsi que, selon l'attestation établie le 23 mars 2015 par le groupe « Solidarité Femmes », la recourante avait consulté cette institution pour la première fois le 15 décembre 2014 et avait alors exposé avoir subi de multiples brimades de la part de son époux (indiquant à ce propos que celui-ci l'avait frappée, insultée, rabaissée, lui avait même introduit « des crevettes congelées dans la bouche » pour la faire taire, l'avait enfermée dans la salle de bain ou l'avait contrainte à dormir dans sa voiture, après l'avoir empêchée de retourner à son domicile). En outre, dans un rapport médical établi le 12 mai 2015, le Dr H._____, de l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence des HUG, a confirmé que la recourante était venue en consultation les 9 et 15 janvier 2015 pour des violences conjugales alléguées.

E. 8.3.3

Le Tribunal constate ensuite qu'après sa séparation d'avec son époux, la recourante a fait l'objet d'un suivi psychothérapeutique depuis le 30 mars 2015 (selon les attestations établies le 23 avril 2015 par la Dr I._____, psychologue, puis le 13 avril 2017 par la prénommée et le Dr J._____, médecin-psychiatre). Il ressort notamment de cette seconde attestation, d'une part, que « la spécificité des symptômes et des comportements qu'on avait pu observer chez A._____ permet d'induire un vécu traumatique d'origine psychique, qui est compatible avec le récit de cette dernière », d'autre part, « que le tableau clinique présenté courant 2015 (notamment hypervigilance, peur constante, importante anxiété, détresse, sentiment de situation sans issue, reviviscence, troubles du sommeil et de l'alimentation) permettait de retenir le diagnostique (recte : diagnostic) d'Etat de Stress Post-traumatique (ESPT) ». Il ressort au surplus du rapport médical établi le 28 septembre 2017 par le Dr K._____ du Département de santé mentale et de psychiatrie des HUG que la recourante avait été dirigée le 15 septembre 2017 aux Urgences psychiatriques des HUG vu le risque suicidaire imminent et avait bénéficié d'une hospitalisation volontaire jusqu'au 25 septembre 2017 à l'Unité d'intervention et de thérapie brève des HUG. Dans son rapport précité, le Dr K._____ a posé un diagnostic principal d'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques F32.2 et des diagnostics secondaires d'état de stress

post-traumatique F43.1 et personnalité dépendante F60.7. La recourante a par ailleurs versé au dossier (pièces annexées au recours) des photos des blessures (au bras et à l'épaule) qui lui auraient été infligées par son époux. Même si ces pièces n'établissent pas formellement que ces blessures sont la conséquence de coups portés par son époux, elles apparaissent en adéquation avec le récit de l'intéressée et contribuent à renforcer la pertinence de ses allégations. Il convient de relever enfin que, dans plusieurs déclarations écrites versées au dossier, des voisins des époux A. _____-C. _____ ont indiqué avoir entendu à maintes reprises des bruits de disputes et d'objets jetés au sol, même durant la nuit, en provenance de l'appartement des époux A. _____-C. _____.

E. 8.3.4

Le Tribunal constate certes que, par ordonnance du 22 juin 2016, le Ministère public de la République et canton de Genève a classé la plainte pénale déposée le 14 mars 2015 par la recourante à l'endroit de C. _____, faute de preuves matérielles établissant ses allégations. Il s'impose toutefois de rappeler, dans ce contexte, que la preuve de la violence conjugale peut être apportée par divers moyens, qui ne sont pas limités par la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_361/2018 consid. 4.6 et jurisprudence citée). Dans le cas d'espèce, au vu du récit circonstancié apporté à ce sujet par la recourante, ainsi que des multiples pièces probantes versées au dossier, le Tribunal est amené à considérer, nonobstant l'issue de la procédure pénale précitée, que A. _____ a été victime de mauvais traitements de la part de son mari et que les violences physiques et psychiques dont elle a fait l'objet de sa part ont atteint une intensité justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 8.4

S'agissant de la requête de la requérante tendant à son audition, ainsi qu'à celle de trois personnes en qualités de témoins, le Tribunal considère que l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces des dossiers afférant à la présente cause et qu'il peut donc se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236s., ATF 130 II 169 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 172s., et les références citées). Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-5895/2017 du 15 avril 2019 consid. 11 et F-5289/2017 du 21 mars 2019 consid. 12, ainsi que la jurisprudence citée). 9. En considération de ce qui précède, le Tribunal parvient à la conclusion que c'est à tort que le SEM n'a pas retenu, en l'espèce, l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, basée sur l'existence de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr. Dans ces circonstances, la situation de la recourante devant être considérée, pour elle-même déjà, comme constitutive d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, il est superflu d'examiner la question de sa réintégration dans son pays d'origine. 10. Le recours est en conséquence admis et la décision du SEM du 30 août 2017 est annulée. Statuant lui-même, le Tribunal de céans octroie l'approbation requise à la prolongation de l'autorisation de séjour de A. _____. Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

Par ailleurs, la recourante a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 2'000 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.